

**CONTROLE DES CONNAISSANCES en LICENCE L3 GP**  
**INSTITUT GESTION DE PATRIMOINE (IGP)**  
**Formation initiale 2017-2018**

Approuvé par le Conseil LSO, le CFVE le 3/10 et le CA le 9/10/2017

**Article 1 : Principes généraux**

Le cursus est composé d'un ensemble d'unités d'enseignement (UE) d'une durée de 18h, 24h, 30h ou de 36h, sauf exception, réparties en deux semestres et d'un stage de 2 mois minimum dès la fin des examens de la première session.

**Article 2 : Durée de la scolarité et Régime spécial d'études**

La scolarité est d'une année.

Peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, en application des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2011, les étudiants appartenant aux catégories suivantes :

- Les étudiants chargés de famille
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus universitaires
- Les étudiants handicapés
- Les sportifs de haut niveau

Au titre de ce régime spécial, les étudiants concernés déposent leur demande auprès du Directeur de l'IGP qui l'instruit pour valider la suspension de contrôle continu pour **l'ensemble** des éléments constitutifs du cursus.

Par ailleurs, les étudiants indisponibles pour raison de santé sur une période d'au moins 30 jours consécutifs pourront bénéficier du régime spécial sur décision du Directeur de l'IGP. Ce dernier arrêtera l'application de cette disposition, soit pour la période d'indisponibilité, soit pour l'ensemble du semestre, au vu de la demande de l'étudiant et des justificatifs médicaux présentés.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle peuvent, sur leur demande dûment motivée, bénéficier de ce régime spécial, sur décision du Directeur de l'IGP. Ce dernier appréciera la demande des étudiants concernés en tenant compte des justificatifs fournis et des exigences spécifiques à chaque cursus.

Dans tous les cas, sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, les candidats intéressés par le régime spécial devront en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignements auprès du directeur de l'IGP.

**Article 3 : Absences, assiduité et ponctualité :**

La présence aux cours, séminaires, conférences, enseignements dirigés... est obligatoire.

Chaque enseignant est libre d'intégrer dans l'évaluation une pénalisation des absences ou de l'indiscipline éventuelles.

L'utilisation de téléphones portables est interdite. L'utilisation d'ordinateurs ou tablettes autre que celle de la prise de notes ou de travaux de recherche documentaire demandés par l'enseignant, est interdit.

Il est attendu des étudiants un comportement exemplaire pendant la scolarité, aussi bien vis-à-vis des enseignants que de l'encadrement de la Licence.

La ponctualité est de rigueur. Un étudiant retardataire peut être refusé en cours et sera considéré comme absent.

**Article 4 : Note finale d'une UE**

L'IGP organise deux sessions de contrôle de connaissances par année universitaire.

Dans les UE de plus de 18h, la première session est composée du contrôle continu et d'un examen final prenant la forme d'une épreuve écrite, pondérés chacun à 50%, sauf exception.

Dans les UE de 18h et moins, la note finale peut être composée à 100% de l'examen final. L'enseignant peut toutefois s'il le souhaite, organiser un contrôle continu.

La note pour la deuxième session de contrôle des connaissances annule la 1<sup>ère</sup> session ; elle n'est composée que d'un examen comptant pour 100%.

**Article 5 : Contrôle continu :**

Les modalités du contrôle continu (CC) sont laissées à l'appréciation de chaque enseignant. Elles dépendent des caractéristiques de l'enseignement et peuvent prendre des formes variées (devoirs, tests, interrogations orales, mémoires, projets, etc.). Le contrôle continu peut se limiter à une seule épreuve. La note de contrôle continu est la moyenne arithmétique, éventuellement pondérée, des notes obtenues aux diverses épreuves prévues pour cet enseignement. Chaque enseignant est tenu de présenter les modalités du contrôle y compris l'éventuelle notation de l'assiduité ou de la participation de l'étudiant au début de son enseignement.

**Article 6 : Absence à une épreuve de contrôle continu**

L'absence à un test de contrôle continu est sanctionnée par un zéro. Un justificatif de l'absence au CC doit être apporté au secrétariat de l'IGP **dans les 10 jours suivant cette absence** ; celui-ci sera étudié par la commission des absences ; passé ce délai, aucun document ne sera transmis à la commission. Dans le cas où le justificatif est légitimé par la commission des absences, la note de l'examen terminal remplacera le zéro initial pour ce contrôle.

#### **Article 7 : Examens**

La convocation aux examens se fait par voie d'affichage et par courrier électronique via l'adresse mail fournie par l'université.

Il existe 2 sessions d'examens :

- La 1<sup>ère</sup> session est organisée juste après la fin des enseignements, à la fin de chaque semestre.
- la 2<sup>ème</sup> session est organisée pour les enseignements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> semestre à la fin du mois de juin.

La deuxième session a lieu au moins 4 semaines après la première session.

La présence aux examens est obligatoire. En cas d'absence, la justification doit être apportée dans les deux jours et être acceptée par la commission des absences.

L'absence justifiée à un examen est sanctionnée par un zéro.

L'absence injustifiée induit un zéro pour l'ensemble de l'UE.

#### **Article 8 : Validation d'une UE**

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10 sur 20. L'acquisition de l'unité d'enseignement implique l'acquisition des crédits européens correspondants.

Une UE capitalisée ne peut donc être repassée ultérieurement.

Toute note d'examen communiquée à l'étudiant avant la tenue du jury est une note provisoire sous réserve de la délibération du jury. La note ne devient définitive qu'après délibération du jury.

Le stage en L3 donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage écrit. Le rapport de stage est rendu au plus tard fin août (à une date qui sera précisée par le secrétariat de l'IGP). Le stage sera validé par 2 ECTS.

#### **Article 9 : Fraude et plagiat**

Tout étudiant convaincu de fraude ou de plagiat fera l'objet d'un rapport pouvant mener au conseil de discipline.

#### **Article 10 : Validation d'un semestre**

Un semestre est validé si la note finale du semestre (moyenne des notes des UE constituant le semestre, pondérée des coefficients) est supérieure ou égale à 10 sur 20, sans aucune note strictement inférieure à 7. Le semestre ainsi validé et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis.

#### **Article 11-1 : Validation d'une année**

Les deux semestres se compensent l'un l'autre.

La Licence de Gestion, parcours gestion de patrimoine, est acquise lorsque la moyenne de 10/20 est obtenue sur l'année.

#### **Article 11-2 : Validation des semestres à l'étranger**

La mobilité internationale s'effectue selon un contrat pédagogique accepté par le responsable de l'IGP et signé par l'étudiant avant son départ. L'étudiant obtient la validation de ses semestres à l'étranger lorsqu'il a obtenu la validation de sa période d'études.

L'étudiant bénéficiera des crédits ECTS correspondant à la période sans report de notes.

#### **Article 12 : Non Validation de la première session**

**12-1** : En cas de non validation d'un semestre pour note strictement inférieure à 7, lors de la 1<sup>ère</sup> session, l'étudiant **devra** repasser les épreuves de la seconde session dans les UE concernées.

**12-2** : En cas de non validation de l'année l'étudiant **choisira** de repasser les épreuves de la seconde session dans les UE non acquises du ou des semestres non validés.

### **Article 13 : Note de la seconde session**

La deuxième session s'effectue sous forme de test écrit ou oral. En cas de présence à l'examen de deuxième session, la note finale attribuée à chaque UE est la note de la deuxième session. Si un étudiant ne se présente pas à une épreuve obligatoire de seconde session, sa note de deuxième session sera égale à zéro.

Un étudiant présent lors de la remise du sujet d'examen est considéré comme un étudiant ayant composé.

### **Article 14 : Jury**

Un jury désigné par le Président de l'université, présidé par un Professeur ou un Maître de conférences des Universités et comprenant des enseignants de la formation, délibère sur la validation du premier semestre puis de l'année.

La validation des UE comme la délivrance du diplôme sont prononcées après délibération du jury.

La décision du jury est souveraine.

### **Article 15 : Mentions**

Les notes obtenues au titre de l'ensemble des enseignements sont cumulées en vue de l'attribution d'une mention.

Les mentions suivantes sont attribuées : la mention passable pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12, la mention assez bien pour une moyenne égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14, la mention bien pour une moyenne égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16, la mention très bien pour une moyenne égale ou supérieure à 16.

L'étudiant validant un semestre ou une année à l'étranger ne peut prétendre à une mention pour cette année, quelles que soient les notes obtenues dans l'Université d'accueil et à Dauphine.

### **Article 16 : Reconnaissance de l'engagement étudiant**

Les conditions de reconnaissance sont :

- Mandat électif : Participation aux conseils de département et aux conseils centraux. L'assiduité aux conseils conditionne la validation de l'engagement (deux absences non justifiées autorisées par année de mandat).

- Expérience dans une organisation associative dauphinoise ou autre pour les fonctions de président, vice-président, trésorier, communication-mécénat ou responsable de pôle relevant des statuts de l'association : Un document de présentation détaillée de l'association et de son activité, de la mission et signée par le responsable de l'association, conditionne la validation de l'engagement. L'expérience associative doit être préalablement approuvée par le département LSO.

La valorisation de l'engagement est conditionnée par la remise d'un justificatif auprès du service concerné attestant de son engagement. Ce justificatif doit être fourni 2 mois avant les examens de semestre 2.

L'étudiant remplissant tous les critères se verra attribuer un bonus de 0.125 sur sa moyenne générale si elle est supérieure ou égale à 10.

### **Article 17 : Conditions de redoublement**

L'étudiant redouble obligatoirement si la moyenne des notes de la seconde session est inférieure à 10 ou s'il a obtenu une note strictement inférieure à 7 lors de cette seconde session.

L'étudiant redoublant doit se réinscrire dans les UE non validées du ou des semestres non validés. Le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 est conservé. L'étudiant a l'option de demander à bénéficier du contrôle terminal au début de chaque semestre de l'année universitaire.